CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Avenant n° 2 à la convention cadre régissant les relations entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la période 2008-2012.

RÉSUMÉ: Le 25 janvier 2008, l'assemblée départementale a approuvé la convention-cadre régissant les rapports entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, notamment en ce qui concerne son financement. Le présent rapport actualise l'engagement du Département pour l'année 2009.

Il convient de rappeler que le Département honore ses engagements en faveur des personnes handicapées, notamment par sa participation en faveur de la MDPH en hausse constante depuis sa création ; ainsi, de 650 000 € en 2006, la participation du Conseil général atteindra 4,1 M€ en 2009.

Il convient également de souligner la résorption d'une grande partie du retard dans l'instruction des dossiers et l'effort tout particulier porté à l'intégration des enfants en situation de handicap en milieu scolaire.

L'activité de la MDPH en 2008 a connu une forte progression pour deux raisons :

Le nombre des dossiers déposés par les personnes en situation de handicap a progressé de presque 10% (9,89%). Il a ainsi été déposé 18 096 dossiers à la MDPH en 2008.

Après la création au début de l'année 2008 du dernier service nécessaire au fonctionnement de la MDPH, le Service d'Analyse et de Préparation des Dossiers (SAP), l'organisation de la MDPH est désormais bien en place ce qui lui a permis d'accélérer fortement le volume des dossiers traités. Ainsi 19 976 ont été présentés en Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en 2008, soit une progression de 53 % par rapport à 2007 (12 950 dossiers). Sachant que chaque dossier de demande de compensation comporte en moyenne 2,51 demandes, ce sont 50 132 décisions qui ont pu être prises par cette même CDAPH à partir des évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, soit une progression de 112 % par rapport à 2007.

La MDPH a résorbé la majeure partie de son retard. Ainsi les dossiers présentés pour des enfants sont traités dans les délais légaux. En ce qui concerne les dossiers présentés par des adultes, la MDPH connaît encore des délais importants pour les dossiers qui comportent une demande relative au travail ou qui nécessitent une visite à domicile, notamment pour l'aide humaine ou l'aménagement du logement.

En ce qui concerne les dossiers relatifs au travail, une amélioration nette a pu être constatée en fin d'année (délai de traitement d'environ 6 à 7 mois). Cependant, la réforme de l'allocation adultes handicapés qui est intervenue au 1^{er} janvier 2009 va produire un impact important sur les procédures d'attribution de cette allocation et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Elle risque notamment de freiner les gains obtenus dans la rapidité de traitement des dossiers puisque désormais tous les demandeurs devront faire l'objet d'une évaluation de leur employabilité, ce qui demande des moyens considérables d'évaluation. Ce sujet fait l'objet d'une veille attentive de la part de la commission exécutive et de la direction de la MDPH.

Des conventions ont été signées en 2008 avec les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et une association gestionnaire d'établissement (AEDE) pour renforcer les moyens d'évaluation des besoins d'aide humaine à domicile. De la même façon, une convention a été signée avec le PACT ARIM pour l'évaluation des besoins d'aménagement du logement de personnes handicapées. Parallèlement, les moyens internes d'évaluation de la MDPH ont été renforcés.

Par ailleurs, la MDPH poursuit le processus de modernisation de ses supports de traitement engagé depuis 2007. Ainsi la mise en place effective de la numérisation des dossiers en stock et du flux entrant a démarré. Une équipe de numérisation a été constituée, la première pour le Département, et la durée prévisible du chantier de numérisation du stock qui se déroule parallèlement à la numérisation du flux entrant est fixée entre 42 et 48 mois.

En conséquence, les besoins en financement de la MDPH se sont accrus pour 2009. Bien que la participation de la CNSA au fonctionnement de la MDPH ait été augmentée de 50% à la suite de la délibération de son conseil d'administration du 3 juillet 2008 et que sa participation annuelle pérenne soit fixée à 785 203 euros pour 2009, il est nécessaire de porter l'engagement du Département de 3,9 M€ à 4,1 M€ pour ce même exercice.

Cette augmentation de la participation financière du Département se justifie d'autant plus qu'en 2008 l'Etat n'a pas versé à la MDPH la totalité des crédits dus au titre de la fongibilité asymétrique. De plus, aucune compensation financière n'a été versée au regard de postes restés vacants. Les perspectives 2009 laissent présager un nouveau désengagement de l'Etat dans le financement de la MDPH.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée départementale d'une part de voter le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du GIP pour l'année 2009, proposé à hauteur de 4 885 203 € (Départementale + CNSA), et d'autre part d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention cadre.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce projet et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission

n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs: MME DELESSARD

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON

Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Avenant n°2 à la convention cadre régissant les relations entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la période 2008-2012.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne » en date du 29 décembre 2005,

Vu la convention cadre régissant les relations entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 18 février 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre régissant les relations entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 10 décembre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : de verser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne, au titre de l'exercice 2009, une participation de 4 885 203 € comprenant la contribution de la CNSA de 785 203 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention cadre régissant les relations entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Avenant n° 2 à la CONVENTION CADRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PERIODE 2008 - 2012

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général du 27 mars 2009, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

et

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine- et-Marne », dont le siège se situe à l'Hôtel du Département de Seine-et-Marne, place des Saints Pères à Melun, représenté par son Président et ciaprès dénommé "MDPH",

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention cadre régissant les relations entre le département et la Maison départementale des personnes handicapées de Seine et Marne pour la période 2008-2012 a été signée le 18 février 2008.

Il convient de signer un avenant à cette convention pour adapter le niveau de la participation financière du département pour l'année 2009 et pour tenir compte de la nouvelle répartition des rôles entre la direction des systèmes d'information du conseil général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

L'article 2-3 de la convention cadre visée ci-dessus est modifié comme suit :

- « En sa qualité de membre contributeur de la MDPH, le Département s'engage à lui verser une participation financière annuelle qui comprend :
 - une contribution financière directe.
 - Elle s'élève à 4 100 000 euros pour l'exercice 2009.
 - une contribution financière indirecte qui résulte des crédits de la CNSA destinés à la MDPH, au titre de ses frais de fonctionnement.
 - Elle s'élève à 785 203 euros pour l'exercice 2009. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

L'alinea b) article 2-2 « Assistance au fonctionnement de la MDPH » est modifié comme suit :

b) services facturés à la MDPH:

Le Département s'engage à faire bénéficier la MDPH de prestations de services assurés par la Direction des systèmes d'information (DSI) conformément à une convention d'assistance technique qui sera conclue au cours du 1^{er} semestre de l'année 2009 Cette convention fera l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention et figurera en annexe à ladite convention.

Fait à MELUN, le en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du conseil Général Pour la MDPH, Le Président